RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale d'installation n°222/2026

Pétitionnaire : *Sandrine Moutier, présidente de l'Association de la Mouthe*
Adresse :
Localisation : *Alpage de la Mouthe – Commune de Champcella*
Nature de la demande : *Installation temporaire d'abreuvoirs*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET, Léa MARGAILLAN, Emmanuel ICARDO, Muriel DELLA-VEDOVA*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-4-2, et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 7 alinéa 5 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande du 14 avril 2026, présentée par Monsieur Simon VIEUX du CERPAM Hautes-Alpes pour le compte de l'Association de la Mouthe, sollicitant l'autorisation d'installer temporairement trois abreuvoirs destinés à l'abreuvement d'un troupeau ovin et de réaliser un prélèvement d'eau dans un ruisseau situé à proximité de la cabane pastorale ;

Considérant que le secteur concerné est utilisé par un troupeau ovin d'environ 1 200 animaux pendant une période d'environ un mois, et que la zone d'implantation des abreuvoirs est utilisée pendant environ quinze jours ;

Considérant que l'opération consiste en la pose temporaire de trois abreuvoirs métalliques à même le sol, sans terrassement, sans ancrage et sans modification du terrain ;

Considérant que les trois abreuvoirs, disposés en série, présenteront chacun une longueur d'environ 3 mètres et une largeur de 0,60 mètre, pour un volume utile d'environ 500 litres chacun, soit une capacité totale de stockage d'environ 1 500 litres ;

Considérant que l'alimentation des abreuvoirs sera assurée par un prélèvement direct dans le ruisseau situé à proximité de la cabane pastorale, au moyen d'un tuyau équipé d'une crépine, posé à même le sol, sans réalisation d'aménagement dans le lit ou sur les berges du cours d'eau ;

Considérant que l'acheminement de l'eau sera réalisé au moyen d'un tuyau de type Plymouth posé à même le sol, sans terrassement ni fixation permanente ;

Considérant que les matériaux nécessaires à l'installation seront acheminés par héliportage, au moyen d'une à deux rotations au maximum ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de terrassement et de modification du terrain, et de la courte durée d'utilisation ainsi que des modalités prévues pour le prélèvement et l'acheminement de

l'eau, l'opération est susceptible d'être réalisée sans porter une atteinte significative aux patrimoines naturel, paysager et culturel du cœur du Parc national, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la présente décision ;

Considérant que le projet respecte « les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national » (annexe 4 de la charte) ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un cas d'autorisation possibles de travaux en cœur de parc, tels que définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *6° Nécessaires à une activité autorisée »;*

Considérant que certains travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans les conditions prévues par la réglementation du cœur de parc national ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision
Le Directeur par intérim du Parc national autorise l'installation d'abreuvoirs sur l'alpage de la Mouthe sur la commune de Champcella conformément à la carte ci-jointe, sous réserve des prescriptions de l'ensemble des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. Modalités d'installation
1.1. Les trois abreuvoirs devront :
- être posés directement à même le sol ;
- être disposés en série ;
- ne faire l'objet d'aucun terrassement, nivellement, creusement ou remblaiement ;
- ne donner lieu à aucune modification de la topographie ou de la végétation ;
- ne faire l'objet d'aucun ancrage ou dispositif de fixation permanent.

1.2. Les abreuvoirs seront constitués d'acier galvanisé et présenteront chacun des dimensions maximales de **3 m × 0,60 m**, pour une capacité utile d'environ **500 litres**.
1.3. La longueur totale de l'installation ne devra pas excéder **10 mètres environ**, compte tenu des modalités de raccordement entre les trois abreuvoirs.
1.4. L'installation devra être implantée de manière à éviter autant que possible toute dégradation de la végétation et des sols, notamment les secteurs humides, les zones de végétation fragile et les habitats remarquables.

2. Prélèvement et acheminement de l'eau
2.1. Le prélèvement sera effectué dans le ruisseau situé à proximité de la cabane pastorale.
2.2. La prise d'eau devra être réalisée exclusivement au moyen d'un **tuyau équipé d'une crépine**, posé à même le sol, sans création de seuil, de captage, de retenue, de fixation ou de tout autre aménagement dans le lit ou sur les berges du ruisseau.
2.3. Le tuyau d'acheminement de l'eau, de type Plymouth, devra être posé à même le sol, sans terrassement ni enfouissement.
2.4. Aucun dispositif ne devra être installé dans le cours d'eau afin d'en modifier l'écoulement.

3. Gestion du prélèvement
3.1. Le bénéficiaire veillera à ce que le prélèvement soit strictement limité aux besoins d'abreuvement du troupeau.
À titre indicatif, la capacité totale des trois abreuvoirs est d'environ **1 500 litres**. Sur la base d'un renouvellement quotidien de ce volume pendant quinze jours, le volume total prélevé pourrait atteindre environ **22 500 litres** sur la période.
Le prélèvement devra toutefois être adapté aux besoins réels du troupeau et aux conditions hydrologiques du ruisseau.
3.2. En cas de débit insuffisant du cours d'eau ou de risque d'altération du milieu aquatique, le prélèvement devra être interrompu.

4. Héliportage
L'acheminement des abreuvoirs, des tuyaux et des équipements nécessaires à leur installation pourra être réalisé par héliportage.
L'opération sera limitée à deux rotations maximum.
Les opérations d'héliportage devront être réalisées dans le strict respect des conditions fixées par la présente autorisation et, le cas échéant, des prescriptions spécifiques relatives au survol du cœur du Parc national.
Le dépôt des matériaux devra être effectué sur une zone présentant la plus faible sensibilité possible et ne devra entraîner aucune dégradation du sol ou de la végétation.

5. Durée et caractère temporaire de l'installation
5.1. Les équipements autorisés dans le cadre de la présente décision devront être retirés dès la fin de la période d'utilisation du secteur par le troupeau.
Le retrait devra comprendre l'intégralité des abreuvoirs, tuyaux, crépine et autres équipements associés.

6. Remise en état
À l'issue de l'utilisation, le bénéficiaire devra s'assurer que le site est rendu dans son état initial.
Aucune intervention de remise en état nécessitant un terrassement ou une modification du terrain ne devra être réalisée sans l'accord préalable de l'établissement public du Parc national.

7. Conditions météorologiques et environnementales
Les opérations de pose, de retrait et d'héliportage devront être réalisées dans des conditions météorologiques compatibles avec la préservation des sols, de la végétation et de la tranquillité de la faune.
Le bénéficiaire devra interrompre les opérations en cas de conditions susceptibles d'entraîner une dégradation du site ou un impact accru sur la faune.

Article 3 : Suspension ou retrait
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :
- de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision ;
- d'atteinte aux milieux naturels ou aux espèces concernées ;
- de motif d'intérêt général.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 5 : Autres obligations
La présente décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Contrôle
Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter la présente autorisation à toute réquisition des agents de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Écrins et des prescriptions de la présente décision expose le bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Publication
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 9 : Voies de recours
La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

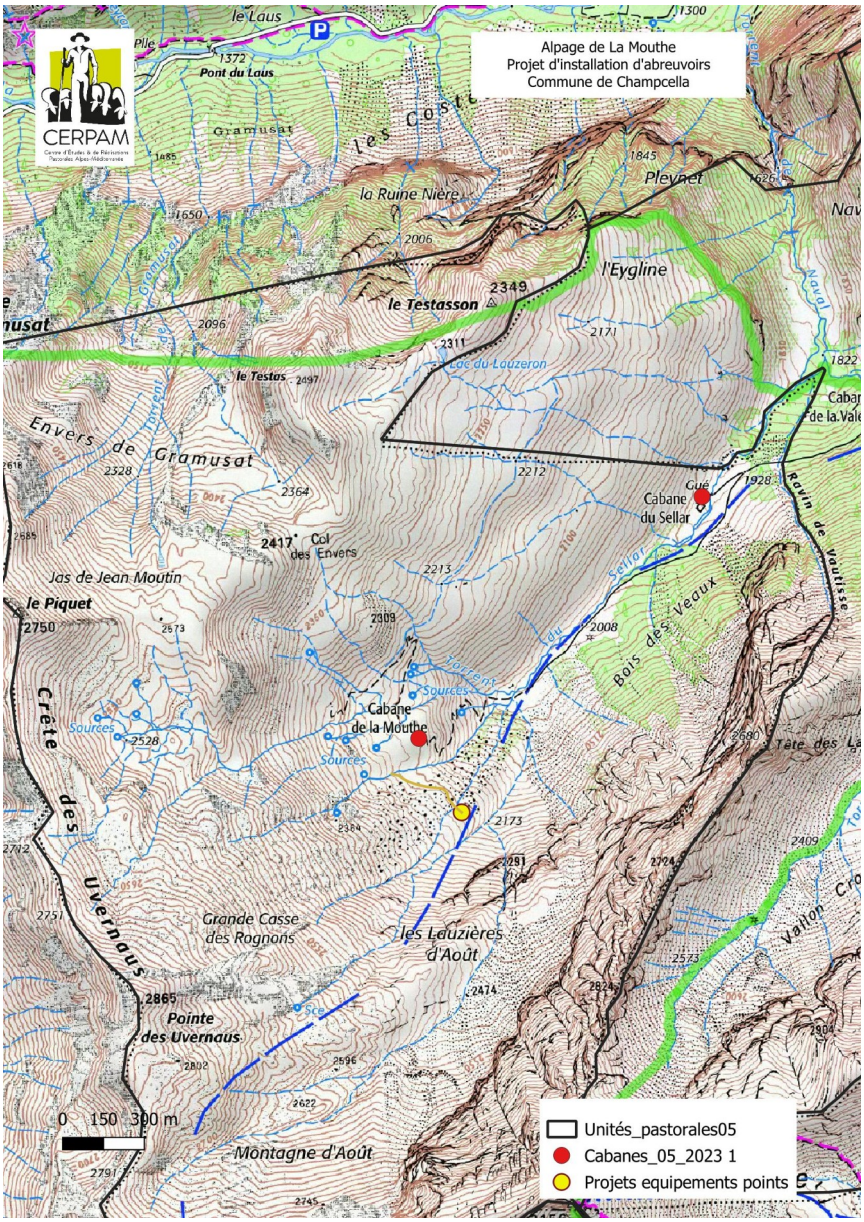
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

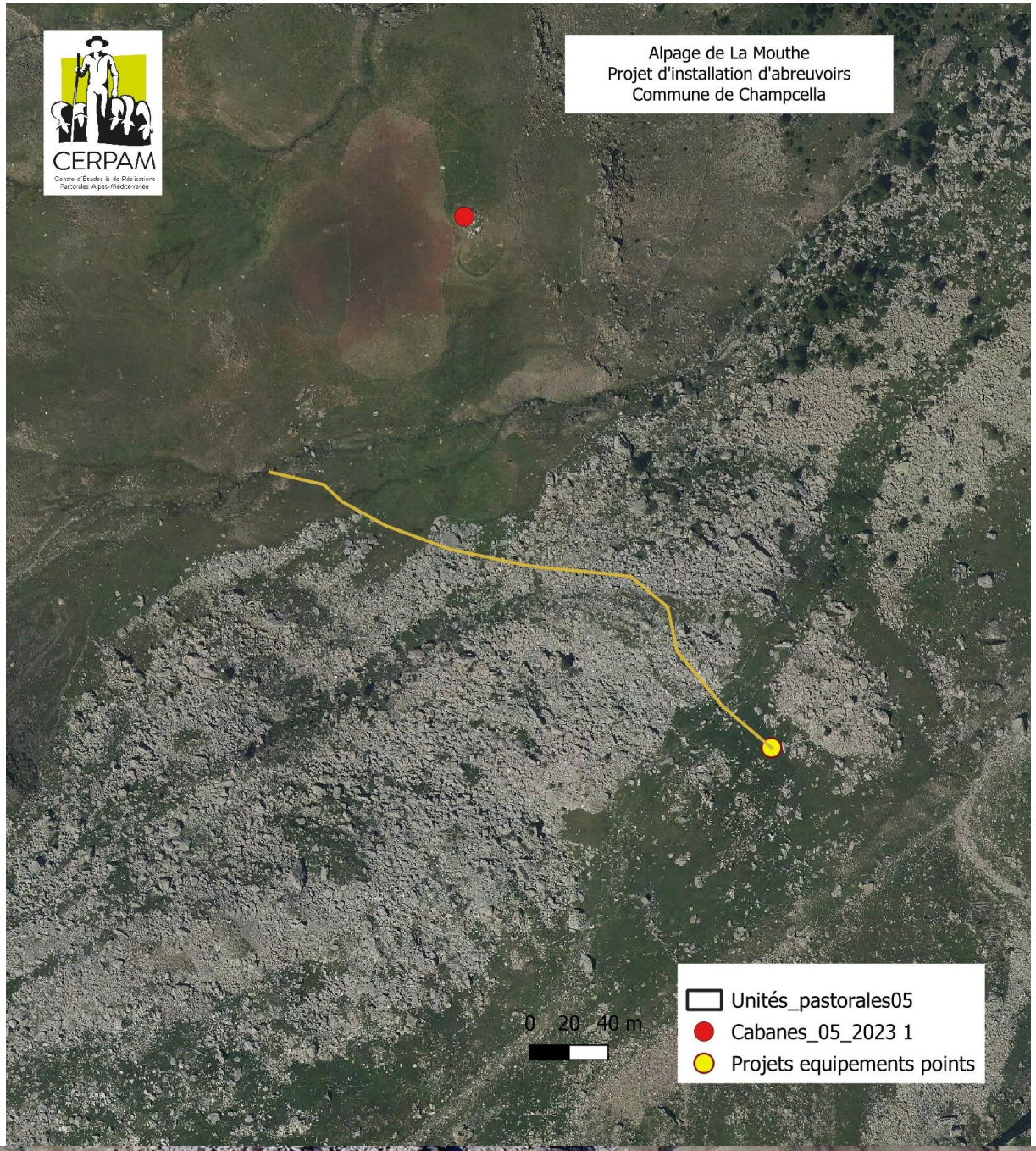
À Gap, le 31 août 2026

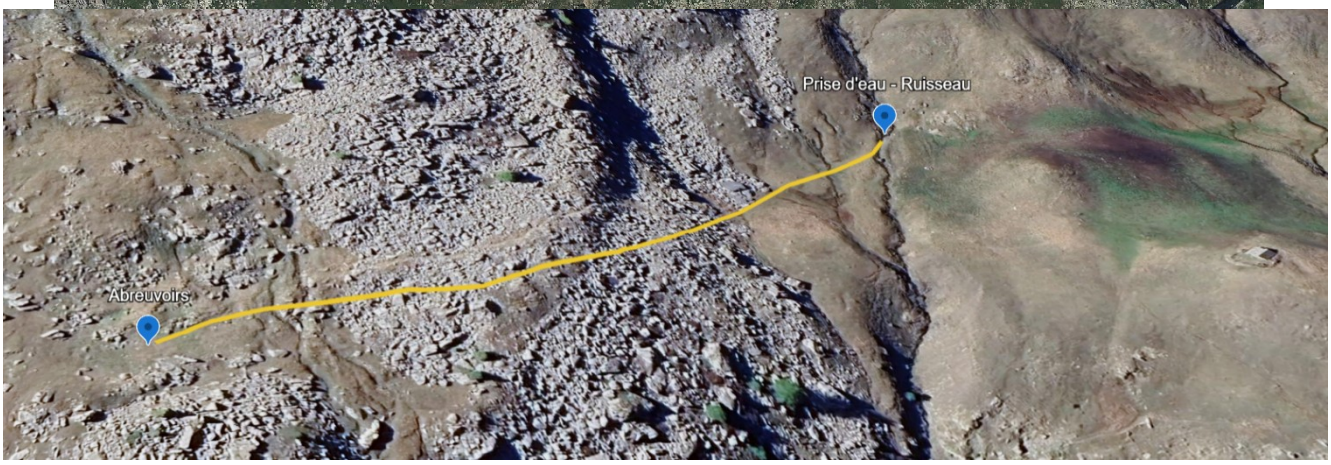
Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,

Samuel SEMPE

Copie : secteur de Vallouise-Briançonnais




CERPAM
Centre d'Études & de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
Alpage de La Mouthe
Projet d'installation d'abreuvoirs
Commune de Champcella
0 20 40 m
Unités_pastorales05
Cabanes_05_2023 1
Projets equipements points


Prise d'eau - Ruisseau
Abreuvoirs